

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**colidis.fr**

**Demande n° FR-2023-03264**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société COLIDIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur T.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : colidis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 juin 2023

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 avril 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <colidis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« Madame, Monsieur,

1. Nous prenons attache avec vous en notre qualité de conseil de la société COLIDIS, SAS immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 509 498 192, dont le siège social est sis Route de Montargis à CHATILLON COLIGNY (45230).

2. Notre cliente tient en effet à vous signaler que le nom de domaine <https://colidis.fr/>, réservé le 8 juin 2022 (Pièce n°1 – Extrait Whois du nom de domaine colidis.fr), porte atteinte à ses droits de la personnalité et a été réservé de mauvaise foi par son réservataire, et contrevient en conséquence aux dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

3. Notre cliente est en effet titulaire de droits sur la dénomination sociale « COLIDIS » depuis l'immatriculation de sa société, le 22 avril 2009 (Pièce n°2 – Extrait Kbis de la société COLIDIS).

4. Le nom de domaine litigieux <https://colidis.fr/> reprend à l'identique la dénomination sociale « COLIDIS » de notre cliente.

Le réservataire entretient de plus sciemment, sur le site Internet hébergé sur le nom de domaine en cause, un risque de confusion avec la société COLIDIS en faisant figurer es coordonnées de cette dernière aux URL suivantes : <https://colidis.fr/>, <https://colidis.fr/contact/> et <https://colidis.fr/cgv/> (Pièce n°3 – Captures d'écran de pages du nom de domaine colidis.fr) : [captures]

Le consommateur qui consulterait le nom de domaine litigieux aurait donc toutes les raisons de penser qu'il s'agit du site Internet exploité par la société COLIDIS, alors que tel n'est pas le cas.

5. Le nom de domaine litigieux est utilisé par le véritable réservataire à des fins frauduleuses, se faisant passer pour notre cliente pour passer commande de produits auprès de tiers sans leur verser la moindre somme.

Notre cliente a ainsi d'ores et déjà été contactée à plusieurs reprises par des tiers victimes de ces fraudes (Pièce n°4 – Courriels et courriers adressés par des tiers victimes de fraude à la société COLIDIS), et a en conséquence déposé une plainte en ce sens auprès de la gendarmerie le 18 janvier 2023 (Pièce n°5 – Dépôt de plainte par la société COLIDIS).

Elle a également adressé un courrier de mise en demeure aux adresses mail identifiées, lequel n'a jamais reçu de réponse (Pièce n°6 – Courrier de mise en demeure du 27 janvier 2023).

6. Le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime, au sens des articles L.45-2 2° et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

- Il n'utilise pas le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, mais l'utilise pour tromper des tiers en se faisant passer pour une entreprise établie dans la grande distribution (Pièce n°6 – Echanges frauduleux du titulaire du nom de domaine avec des tiers)

;

- Il n'est pas connu sous le nom « COLIDIS » mais s'en sert comme dénomination de façade, masquant sa véritable identité ;

- L'usage du nom de domaine nuit gravement à la réputation de la société COLIDIS, qui se voit reprochée l'absence de paiement de commandes dont elle n'est pas à l'origine (Pièce n°5 – Dépôt de plainte par la société COLIDIS).

7. Le titulaire du nom de domaine litigieux l'a enfin réservé de mauvaise foi, au sens des

articles L.45-2 2° et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électronique, car il est indiscutable que l'enregistrement du nom de domaine a été fait dans le but de profiter de la renommée ou du moins de la réputation de la société COLIDIS et du caractère établi de sa dénomination sociale, pour pouvoir escroquer des tiers qui seront plus facilement enclins à faire confiance à une telle société.

La volonté de tromper le public et de créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur le titulaire réel du nom de domaine est ici patente, le réservataire ayant comme établi ci-avant sciemment choisi de reprendre la dénomination sociale « colidis » et renseignant les coordonnées de la société COLIDIS sur le site Internet.

8. Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que les coordonnées renseignées pour le titulaire du nom de domaine, dont nous vous avons demandé la communication (Pièce n°7 – Divulgation des coordonnées du titulaire par l'AFNIC), sont erronées et caractérisent une usurpation d'identité, Monsieur [prénom nom] gérant également d'un [commerce] basé à [VILLE et Code postal] n'étant pas le réservataire du nom de domaine en question (Pièce n°8 – Attestation de Monsieur [prénom nom] et documents d'identité & Pièce n°9 – Extrait du site societe.com sur la société [dont la victime d'usurpation d'identité est la présidente]).

9. Nous vous remercions donc, dans le cadre de la présente procédure, de bien vouloir transférer la propriété du nom de domaine <https://colidis.fr/> au profit de la société COLIDIS ou, à tout le moins, procéder à sa suppression.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

[signatures, prénoms et noms des représentants]

[adresses électroniques]

Liste des pièces versées au soutien de la présente procédure :

1. Extrait Whois du nom de domaine colidis.fr
2. Extrait Kbis de la société COLIDIS
3. Captures d'écran de pages du nom de domaine colidis.fr
4. Courriels et courriers adressés par des tiers victimes de fraude à la société COLIDIS
5. Dépôt de plainte par la société COLIDIS
6. Courrier de mise en demeure du 27 janvier 2023
7. Echanges frauduleux du titulaire du nom de domaine avec des tiers
8. Divulgation des coordonnées du titulaire par l'AFNIC
9. Attestation de [la victime d'usurpation d'identité] et documents d'identité
10. Extrait du site societe.com sur la société [dont la victime d'usurpation d'identité est la présidente] ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*) fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <colidis.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société COLIDIS immatriculée le 22 avril 2009 sous le numéro 509 498 192 au R.C.S. de Orléans.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <colidis.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société COLIDIS immatriculée le 22 avril 2009 sous le numéro 509 498 192 au R.C.S. de Orléans.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société COLIDIS immatriculée le 22 avril 2009 sous le numéro 509 498 192 au R.C.S. de Orléans dont l'établissement principal a pour activités : « *Exploitation d'un supermarché, station-service, location de véhicules, Achat, vente, revente ou échange de produits d'occasion et d'objets mobiliers de seconde main (textile, bazar, produits électroniques, électroménager, etc)* » (*annexe 2*) ;
- Le nom de domaine <colidis.fr> enregistré le 8 juin 2022 est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société COLIDIS ;
- Au vu des annexes 3, 4, 5 et 7, le nom de domaine <colidis.fr> est utilisé en décembre 2022 et janvier 2023 pour :
  - Proposer un site web de produits pour supermarchés en se faisant passer pour le Requéran en reprenant pour les données de contact et d'informations légales dudit site, la dénomination sociale, le numéro SIREN et l'adresse postale du Requéran ;
  - Former des adresses électroniques sur les modèles [service]@colidis.fr tels que info@colidis.fr ou comptabilite@colidis.fr et [prénom.nom]@colidis.fr ;
  - Prospector des fournisseurs européens, passer des commandes et se faire livrer en faisant adresser les factures au Requéran pour des montants de plus de 50000 € par commande de produits pour supermarchés ;
- Le Requéran a déposé plainte auprès de la Gendarmerie nationale le 18 janvier 2023 pour « *Tentative – Escroquerie – Magasin d'alimentation* » (*annexe 5*) ;
- Le Requéran a procédé le 21 janvier 2023 sur la plateforme « *Pharos – Internet-Signalement.gouv.fr* » au signalement d'escroquerie en ligne (*annexe 5*) ;
- Le Requéran a adressé au Titulaire une mise en demeure le 27 janvier 2023 (*annexe 6*)

- ;  
Au vu des annexes 8, 9 et 10, les données d'enregistrement renseignées pour la création du nom de domaine <colidis.fr> sont celles du président d'une société dans le secteur des hypermarchés ; la personne physique atteste être victime d'une usurpation d'identité.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <colidis.fr> étaient réalisés en toute connaissance de l'existence des droits du Requérant, au mépris des données à caractère personnel de la victime d'usurpation d'identité, pour en faire un usage commercial avec intention de tromper les fournisseurs et les consommateurs dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs et consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <colidis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <colidis.fr> au profit du Requérant, la société COLIDIS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

